

Attestation d'assurance

La présente attestation d'assurance renferme des renseignements sur votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Veuillez consulter la section « Définitions » ci-dessous ou la description pertinente des indemnités ainsi que le paragraphe suivant pour tous les termes importants utilisés.

Les couvertures indiquées dans la présente attestation d'assurance entrent en vigueur le 15 mai 2016. Elles sont offertes par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignées collectivement par « Assureur ») à tous les titulaires de carte d'entreprise MasterCard de la HSBC (CAN) et/ou carte d'entreprise MasterCard de la HSBC (US) admissibles et, tel que spécifié, à leur conjoint et à leurs enfants à charge admissibles en vertu des polices collectives nos HSBCL0516 et HSBC0516 (ci-après désignées collectivement par « Police ») émises par l'Assureur à la Banque HSBC Canada (ci-après dénommée « Titulaire de la police »). Pour plus de précision, l'assurance décès accidentel et mutilation à bord d'un transporteur public est souscrite par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride en vertu de la Police n° HSBCL0516 et les assurances garantie prolongée, collision/dommages pour véhicules de location, retard de vol, retard de bagages et perte de bagages sont souscrites par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride en vertu de la Police n° HSBC0516.

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de la proposition de cette assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le versement des indemnités et les services administratifs en vertu de la présente Police relèvent de l'Assureur.

Le siège social canadien de American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

DÉFINITIONS

Accident : un événement soudain, inattendu et imprévisible dû à une cause extérieure entraînant une blessure.

Administrateur : le fournisseur de services avec lequel l'Assureur a pris des dispositions pour régler les demandes d'indemnité et fournir les services administratifs en vertu de la Police.

Articles essentiels : un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat duquel est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard des bagages enregistrés de la personne assurée.

Bagages enregistrés : les valises ou les autres conteneurs, spécifiquement conçus pour le transport des objets personnels, pour lesquels un billet a été émis à la personne assurée par un transporteur public.

Billet : la preuve du paiement du tarif de voyage au bord d'un transporteur public qui a été porté intégralement à votre compte.

Carte d'entreprise MasterCard de la HSBC : une carte d'entreprise MasterCard de la HSBC (CAN) ou carte d'entreprise MasterCard de la HSBC (US) émise par le Titulaire de la police.

Compte : un compte de carte d'entreprise MasterCard de la HSBC (CAN) ou un compte de carte d'entreprise MasterCard de la HSBC (US) émis à une entreprise ou à un propriétaire et qui est en règle avec le Titulaire de la police.

Conjoint : votre mari légal ou votre femme légale ou la personne avec laquelle vous vivez et que vous avez publiquement représentée comme votre conjoint/conjointe depuis au moins un an.

Dollars et \$: les dollars canadiens.

En règle : un compte dont la fermeture vous n'avez pas demandée par écrit au Titulaire de la police et dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou autrement fermé le compte.

Enfant à charge : Votre enfant biologique, adoptif, ou l'enfant de votre conjoint, qui est célibataire, qui :

- est âgé de moins de 21 ans; ou
- est âgé de 21 ans ou plus; et
 - est atteint d'une déficience physique ou intellectuelle qui l'empêche de subvenir à ses propres besoins; ou
 - fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada et n'a pas atteint l'âge de 25 ans.

Garantie originale du fabricant : une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original d'un bien personnel, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Lésion corporelle accidentelle : une lésion corporelle causée directement par un accident survenu pendant que l'assurance offerte en vertu de la présente attestation d'assurance est en vigueur, qui entraîne directement, dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident, un des sinistres visés par l'assurance, qui est soudain, inattendu, imprévisible et qui survient indépendamment de toute maladie, infirmité corporelle, défaillance physique ou autre cause.

Médecin : un médecin qui est diplômé ou autorisé à pratiquer la médecine dans le lieu où les soins ou traitements médicaux sont fournis et qui n'est pas lié à la personne assurée qui reçoit les soins par les liens du sang ou du mariage.

Occuper : le fait d'être à l'intérieur d'un véhicule, d'y monter ou d'en descendre.

Personne assurée : un titulaire de carte et, tel que spécifié, certaines autres personnes admissibles, tel qu'indiqué pour l'indemnité applicable.

Sinistre aux fins de l'assurance décès accidentel et mutilation au bord d'un transporteur public :

- i. dans le cas de la vie, un accident corporel qui cause un décès;
- ii. dans le cas de la vue, de la parole ou de l'ouïe, un accident corporel qui cause la perte totale et irrémédiable de la vue, de la parole ou de l'ouïe;
- iii. dans le cas d'une main, un accident corporel qui cause la perte irrémédiable des quatre doigts de la même main au niveau ou au-dessus des articulations moyennes; et
- iv. dans le cas d'un pied, un accident corporel qui cause la perte irrémédiable d'un pied au niveau ou au-dessus de la cheville.

Titulaire de carte : une personne physique résidant au Canada à qui une carte d'entreprise MasterCard de la HSBC a été émise par le Titulaire de la police et dont le compte est en règle. Le titulaire de carte peut aussi être désigné par **« vous », « votre » et « vos »**.

Transporteur public : tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés.

Voyage : la période déterminée que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence.

GARANTIE PROLONGÉE

Pour cette couverture, la personne assurée est le titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité. L'indemnité sera versée uniquement lorsque le coût INTÉGRAL des articles bénéficiant d'une garantie originale du fabricant sera porté à votre compte.

Indemnités : La garantie prolongée est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de doubler la période de service de réparations prévue par la garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une année complète, pour la plupart des articles personnels achetés neufs avec une carte d'entreprise MasterCard de la HSBC à condition que, dans tous les cas, la couverture automatique soit limitée aux garanties originales de fabricant de cinq (5) ans ou moins. La plupart des garanties originales de fabricant de plus de cinq (5) ans seront couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'administrateur au cours de la première année suivant l'achat de l'article. Veuillez consulter la section « Enregistrement ».

L'indemnité de garantie prolongée s'applique aux frais de pièces ou de main-d'œuvre encourus à la suite d'une panne mécanique ou de la défaillance d'un article couvert, ou de toute autre obligation qui était spécifiquement visée par la garantie originale du fabricant.

L'indemnité de garantie prolongée est limitée au montant le moins élevé des montants suivants : coût de réparation, coût de remplacement ou prix d'achat original de l'article admissible, y compris les taxes applicables.

La garantie prolongée prend fin automatiquement à la date à laquelle le fabricant original cesse d'exploiter son entreprise pour une raison quelconque.

Restrictions et exclusions : La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

- i. automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs de jardin ou autres véhicules motorisés (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus à des fins ludiques pour les enfants) ou leurs pièces ou accessoires respectifs;
- ii. ordinateurs, téléphones cellulaires, assistants numériques personnels (ANP) ou tout autre appareil électronique similaire;
- iii. services;

- iv. articles d'occasion ou remis à neuf; ou
- v. lésions corporelles, dommages matériels, dommages indirects, dommages-intérêts punitifs, dommages-intérêts exemplaires et frais juridiques.

Limites de responsabilité : La limite maximale à vie de la garantie prolongée est de 50 000 \$ par compte.

Enregistrement : Pour enregistrer les articles bénéficiant d'une garantie originale du fabricant de plus de cinq (5) ans en vue de l'indemnité de garantie prolongée, vous devez envoyer des copies des éléments suivants à l'administrateur au cours de la première année suivant l'achat de l'article. Composez le

1-888-446-9073 au Canada ou aux États-Unis ou le

613-634-6974 à frais virés ailleurs dans le monde.

- i. une copie du reçu de vente original du fournisseur;
- ii. la copie client du reçu de vente de votre carte d'entreprise MasterCard de la HSBC;
- iii. le numéro de série de l'article; et
- iv. la garantie originale du fabricant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE PROLONGÉE

Cadeaux : Les articles admissibles que vous offrez en cadeau sont couverts en vertu de la garantie prolongée. En cas de sinistre, c'est vous, et non la personne qui reçoit le cadeau, qui devez présenter la demande de règlement.

Autres assurances : La garantie prolongée est en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles qui font l'objet de la demande de règlement. L'Assureur sera uniquement responsable du montant de la perte ou des dommages qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, couverture ou garantie et du montant de toute franchise applicable, et seulement si ces autres couvertures ont été réclamées et épuisées, et sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette couverture ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre assurance, indemnisation, couverture ou d'un autre contrat.

Procédures concernant les demandes de règlement :

Vous devez conserver les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande de règlement valable.

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement pertinent, vous devez aviser l'administrateur en composant le 1-888-446-9073 au Canada et aux États-Unis ou le 613-634-6974 à frais virés ailleurs dans le monde. L'administrateur vous enverra ensuite le(s) formulaire(s) de demande de règlement pertinent(s). L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte ou des dommages pourrait entraîner le refus de la demande de règlement.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit inclure la date, le lieu, la cause et le montant du sinistre ainsi que les éléments suivants :

- i. la « copie client » de votre reçu de vente de la carte d'entreprise MasterCard de la HSBC et une copie du relevé de compte où figure la transaction;
- ii. le reçu de vente original du fournisseur;
- iii. une copie de la garantie originale du fabricant; et
- iv. une déclaration de sinistre pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité aux termes des présentes.

Avant de faire réparer un article, vous devez obtenir l'autorisation de l'administrateur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande de règlement. À la seule discrétion de l'Assureur, vous pourriez devoir envoyer, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à l'administrateur afin de justifier votre demande. Le paiement de bonne foi effectué par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de la demande de règlement présentée.

Résiliation de l'assurance : La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- ii. la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; et
- iii. la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR VÉHICULES DE LOCATION

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte et toute autre personne possédant un permis de conduire valable et figurant dans votre contrat de location, à condition qu'elle soit par ailleurs habilitée à conduire le véhicule de location selon les lois en vigueur du territoire de compétence où le véhicule de location sera utilisé. Cette couverture entre en vigueur lorsque le coût INTÉGRAL de la location de véhicule est porté à votre compte.

Admissibilité : Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location de carte d'entreprise MasterCard de la HSBC lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés sur une base journalière ou hebdomadaire durant une période NE dépassant PAS trente-et-un (31) jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

- i. vous effectuez la location ou la réservation du véhicule de location en utilisant votre carte d'entreprise MasterCard de la HSBC et en la présentant comme garantie de paiement au moment de prendre possession du véhicule, et
- ii. vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions (EDC) ou des dommages et pertes (EDP) ou toute autre disposition semblable offerte par l'agence de location; et
- iii. vous louez le véhicule en votre nom et portez le coût INTÉGRAL de la location à votre compte.

Les « locations gratuites » sont aussi admissibles aux indemnités lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de locations antérieures, si ces locations antérieures respectent les exigences d'admissibilité de la présente attestation d'assurance.

Indemnités : Sous réserve des modalités de la présente Police, vous bénéficiez d'une protection par rapport au montant duquel vous êtes responsable auprès de l'agence de location jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule de location endommagé ou volé, plus tous les frais valables et documentés de perte d'utilisation, les frais raisonnables et usuels de remorquage et les frais d'administration résultant des dommages ou du vol lorsque le véhicule de location est loué en votre nom. Les indemnités sont limitées à un seul véhicule de location au cours de la même période. Si le titulaire de carte loue plus d'un véhicule au cours de la même période, seul le premier véhicule loué sera admissible aux indemnités.

Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location incluent la garantie EDC ou EDP dans le prix de location du véhicule. À ces endroits, l'assurance collision/dommages pour véhicules de location offerte en vertu de la présente Police ne vise que la franchise applicable, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans la présente attestation d'assurance ont été respectées et que vous avez renoncé à la franchise de l'agence de location. Aucune prime à l'égard de la garantie EDC ou EDP offerte par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la présente Police. Les véhicules de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont admissibles aux indemnités uniquement si le coût intégral du voyage est porté à votre compte et que toutes les autres exigences énoncées aux présentes sont respectées.

Cette couverture ne prévoit aucune assurance responsabilité civile automobile pour les dommages matériels et aucune assurance responsabilité civile pour les blessures personnelles subies par des tiers.

Note importante : Vérifiez auprès de votre propre assureur et de l'agence de location que vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance adéquate qui protège vos biens personnels et qui vous protège contre toute blessure corporelle ainsi que d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Avant de partir : Bien que l'assurance collision/dommages pour véhicules de location s'applique à l'échelle mondiale (sauf lorsque la loi l'interdit), et que la couverture soit bien accueillie par les agences de location, il n'y a aucune garantie qu'elle sera acceptée par toutes les agences de location. Certaines agences peuvent être réticentes à ce que vous refusiez leur garantie EDC ou EDP. Elles peuvent vous inciter à souscrire à leur garantie. Si vous refusez, elles peuvent exiger un acompte. Avant de réserver un véhicule, confirmez que l'agence de location accepte la présente assurance collision/dommages pour véhicules de location de carte d'entreprise MasterCard de la HSBC sans exiger un acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si vous réservez votre voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que vous désirez vous prévaloir de la présente assurance collision/dommages pour véhicules de location de carte d'entreprise MasterCard de la HSBC et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter.

Vous ne serez pas remboursé pour un paiement que vous devez faire pour obtenir la garantie EDC ou EDP de l'agence de location.

Avant de prendre possession du véhicule de location, examinez celui-ci attentivement pour repérer toute égratignure, bosse ou des éclats sur le pare-brise, et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec vous) ou demandez un autre véhicule.

Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, communiquez immédiatement par téléphone avec l'Administrateur en composant l'un des numéros mentionnés. Avisez le représentant de l'agence de location que vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui le numéro de téléphone de l'Administrateur. Si le sinistre semble supérieur à 1 000 \$, vous devez également aviser la police et demander un rapport de police. Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir les frais pour dommages et perte d'utilisation.

Durée de la couverture : La couverture d'assurance collision/dommages entre en vigueur dès que le titulaire de carte ou une autre personne autorisée à conduire le véhicule de location prend possession du véhicule. Elle prend fin dès la première des dates suivantes :

- i. le moment où l'agence de location reprend possession du véhicule de location, que ce soit à son établissement ou ailleurs;
- ii. la date à laquelle le compte cesse d'être en règle ou les privilèges de crédit de votre compte sont suspendus, révoqués ou annulés;
- iii. la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; ou
- iv. la date à laquelle la Police est résiliée.

Types de véhicules couverts : Les types de véhicules de location couverts incluent les voitures et les fourgonnettes dans la mesure où elles sont réservées au tourisme privé et ne comportent pas plus de huit (8) places assises, y compris celle du conducteur.

Types de véhicules NON couverts : Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

- i. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion des taxes, est supérieur à quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) au moment et à l'endroit du sinistre;
- ii. les fourgons, les autres fourgonnettes différentes de celles décrites ci-dessus;
- iii. les camions, les camionnettes;
- iv. les véhicules hors route conçus et fabriqués principalement pour l'usage hors-route;
- v. les motocyclettes, les cyclomoteurs ou les vélomoteurs;
- vi. les caravanes et les remorques;
- vii. les véhicules récréatifs;
- viii. les voitures anciennes (voitures qui ont plus de vingt (20) ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis dix (10) ans ou plus);
- ix. les véhicules personnalisés; et
- x. les véhicules loués à bail.

Restrictions et exclusions : L'assurance collision/dommages pour véhicules de location ne couvre aucun sinistre ayant comme cause ou facteur contributif l'une des raisons suivantes :

- i. la conduite du véhicule de location en contravention de la loi ou d'une modalité quelconque du contrat ou de la convention de location;
- ii. la conduite du véhicule par une personne qui n'est pas en possession d'un permis de conduire valable sur le territoire de location;

- iii. la conduite du véhicule par un conducteur non autorisé dans le contrat de location au moment où la location est effectuée;
- iv. la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes entretenues;
- v. l'intoxication alcoolique et/ou l'usage de stupéfiants par le conducteur;
- vi. tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel commis par vous ou un conducteur autorisé;
- vii. l'usure normale, la dégradation progressive ou une panne mécanique du véhicule;
- viii. les insectes et vermines, le vice ou le dommage propre;
- ix. les actes d'hostilité ou de guerre, une insurrection, une rébellion, une révolution ou une guerre civile, une usurpation de pouvoir ou une mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités publiques pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
- x. la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une organisation gouvernementale ou publique;
- xi. le transport de marchandises de contrebande ou le commerce illicite;
- xii. le transport de biens ou de passagers à titre onéreux; ou
- xiii. une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive.

L'assurance collision/dommages pour véhicules de location NE couvre PAS :

- i. les véhicules loués pour une période supérieure à 31 jours consécutifs*, que ce soit en vertu d'un ou de plusieurs contrats de location ou non;
- ii. un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de location est pris en charge par votre assurance automobile personnelle ou l'atelier de réparations;
- iii. la perte ou le vol d'objets personnels dans le véhicule;
- iv. la responsabilité envers les tiers (lésion à quiconque ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- v. tout montant payable par votre employeur ou aux termes de l'assurance de votre employeur si le véhicule a été loué à des fins commerciales;
- vi. les frais assumés, payés ou payables par l'agence de location ou son assureur; ou
- vii. les téléphones cellulaires, les ordinateurs portatifs et les appareils électroniques et de communication.

* Si la période de location est supérieure à 31 jours, il n'y aura aucune couverture même pour les 31 premiers jours de la période de location. Il n'est pas possible de prolonger la couverture au-delà de 31 jours au moyen du renouvellement du contrat de location ou au moyen de la signature d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

En cas d'accident ou de vol : Vous devez déclarer le sinistre à l'administrateur dès que possible et dans tous les cas, dans les 48 heures suivant l'accident ou le vol. Composez le 1-888-446-9073 au Canada et aux États-Unis ou le 613-634-6974 à frais virés ailleurs dans le monde. L'omission de déclarer le sinistre dans les 48 heures peut entraîner le refus de la demande de règlement ou une diminution de votre indemnité.

Un représentant du service à la clientèle prendra en note certains renseignements préliminaires, répondra à vos questions et vous enverra un formulaire de demande de règlement. Vous devrez présenter une demande de règlement dûment remplie, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- i. une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;
- ii. une copie du rapport de perte ou dommages que vous avez rempli avec l'agence de location;
- iii. une copie du rapport de police en cas de dommages ou de vol d'un montant supérieur à 1 000 \$;
- iv. une copie de votre reçu de vente de carte d'entreprise MasterCard de la HSBC et de votre relevé de compte où figurent les frais de location;
- v. le recto et le verso du contrat de location original, lors de l'ouverture et de la clôture du contrat;
- vi. une copie du devis estimatif des réparations et des factures finales des réparations et des pièces;
- vii. les reçus originaux de toute réparation que vous avez pu payer; et
- viii. s'il y a des frais pour perte d'utilisation, une copie du relevé quotidien d'utilisation de l'agence de location à compter de la date à laquelle le véhicule n'était plus disponible pour la location jusqu'à la date à laquelle il est redevenu disponible.

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

DÉCÈS ACCIDENTEL ET MUTILATION À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Dans le cadre de cette couverture, « personne assurée » signifie vous, votre conjoint et vos enfants à charge lorsqu'ils voyagent avec vous. Les indemnités seront payées lorsque le coût INTÉGRAL du voyage à bord d'un transporteur public a été porté à votre compte.

Indemnités : Si une personne assurée subit une lésion corporelle accidentelle lorsqu'elle se trouve à bord d'un transporteur public à titre de passager payant, l'indemnité applicable décrite pour la perte qui en résulte (dans le tableau des indemnités d'assurance suivant) sera payée.

Tableau des indemnités d'assurance	Montant d'indemnité
Perte de la vie	250 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	250 000 \$
Perte d'un pied ou d'une main ainsi que la perte de vue totale d'un œil	250 000 \$
Perte de la vue des deux yeux	250 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	250 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	250 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	125 000 \$
Perte de la vue d'un œil	125 000 \$
Perte de la parole	125 000 \$
Perte de l'ouïe	125 000 \$
Perte du pouce et de l'index de la même main	62 500 \$

L'indemnité maximum payable pour une perte attribuable à n'importe quel accident est de 375 000 \$ par compte. Si plus d'une perte décrite est subie par une personne assurée, alors l'indemnité totale payable découlant d'un même accident de la personne en question est limitée au montant payable le plus élevé d'une perte subie.

Pour que les indemnités puissent être payées, la perte doit avoir lieu dans les 365 jours de la lésion corporelle accidentelle qui a provoqué la perte. La couverture est en vigueur lorsqu'une personne assurée utilise un transporteur public dans les cas suivants :

- i. pour aller directement au terminal de point de départ pour le voyage indiqué sur le billet;
- ii. pour effectuer le voyage indiqué sur le billet; et
- iii. pour voyager directement à partir du terminal de point d'arrivée pour le voyage indiqué sur le billet jusqu'à la prochaine destination.

Bénéficiaires : Sauf indication contraire de votre part, tout montant dû en vertu de la Police pour la perte de vie :

- i. sera versé, à votre décès, à votre conjoint, s'il est vivant, autrement à parts égales à vos enfants, le cas échéant, autrement à parts égales à vos parents ou à l'un de vos parents vivants, autrement à votre succession;
- ii. sera versé, au décès de toute autre personne assurée, à vous, si vous êtes toujours vivant, autrement comme s'il s'agissait d'un montant payable en vertu du point (i) ci-dessus.

Toutes les autres indemnités seront payées à vous. Les bénéficiaires désignés aux présentes peuvent être changés conformément à la disposition de changement de bénéficiaires.

Restrictions et exclusions : Les indemnités de décès accidentel et de mutilation à bord d'un transporteur public ne sont pas payables pour un sinistre résultant des causes suivantes :

- i. des blessures auto-infligées intentionnellement;
- ii. un suicide ou une tentative de suicide;
- iii. une maladie ou une affection;
- iv. une grossesse ou des complications connexes, y compris un accouchement ou une interruption de grossesse;
- v. une infection bactérienne, à l'exclusion d'une infection bactérienne d'une lésion corporelle accidentelle, ou si le décès est attribuable à une ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries;
- vi. tout acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, ou des troubles civils;
- vii. un accident qui a lieu lorsque vous êtes en train de piloter ou d'apprendre à piloter ou que vous agissez en tant que membre de l'équipe d'un aéronef;
- viii. la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- ix. un accident qui survient pendant que la personne assurée occupe un véhicule de transport par eau, à moins que le véhicule lui-même soit impliqué dans un accident qui donne lieu à une perte pour la personne assurée.

RETARD DE VOL

Dans le cadre de cette couverture, « personne assurée » signifie vous, votre conjoint et vos enfants à charge lorsqu'ils voyagent avec vous. Les indemnités seront payées lorsque le coût INTÉGRAL du ou des billets a été porté à votre compte.

Indemnités : Si le départ du vol prévu confirmé à partir de n'importe quel aéroport est retardé de 4 heures ou plus, l'Assureur vous remboursera pour toutes les personnes assurées qui voyagent ensemble en ce qui concerne les dépenses nécessaires et raisonnables encourues en matière d'hébergement, de repas au restaurant, de rafraîchissements, d'achats d'articles essentiels et d'articles divers (comme revues, livres de poche et autres petits articles) au cours d'une période de 48 heures suivant le retard de vol ou le refus d'embarquement, jusqu'à concurrence de 375 \$ par jour et de 750 \$ au total (2 jours) par voyage, à condition :

- i. qu'aucun transport de remplacement ne soit offert à la personne assurée dans les 4 heures qui suivent l'heure de départ originale prévue du vol original;

- ii. que le retard du vol soit attribuable à une grève du personnel de la compagnie aérienne, à une quarantaine, à des mouvements populaires, à un détournement illicite, à une catastrophe naturelle, à une météo défavorable, à une panne mécanique, à un refus d'embarquement en raison de la survente de billets; et
- iii. que vous ayez fourni la preuve de sinistre requise à l'Assureur, y compris les billets d'avion, ou le reçu de vente de ces billets, une déclaration écrite de la compagnie aérienne confirmant et détaillant le retard et les reçus détaillés liés aux dépenses nécessaires et raisonnables encourues pour l'hébergement, les repas au restaurant, les rafraîchissements, les articles essentiels et les articles divers.

Restrictions et exclusions : Les indemnités de retard de vol ne sont pas payables si le retard de vol est attribuable aux raisons suivantes ou qu'il en résulte :

- i. actes criminels ou frauduleux commis par la personne assurée;
- ii. guerre, déclarée ou non, guerre civile, insurrection, rébellion ou révolution; ou
- iii. tout acte de guerre par un gouvernement ou une force militaire.

BAGAGES RETARDÉS

Dans le cadre de cette couverture, « personne assurée » signifie vous, votre conjoint et vos enfants à charge lorsqu'ils voyagent avec vous. Les indemnités seront payées lorsque le coût INTÉGRAL du ou des billets a été porté à votre compte.

Indemnités : Lorsque les bagages enregistrés accompagnant la personne assurée ne sont pas livrés dans les 4 heures qui suivent l'arrivée à la destination prévue, l'Assureur vous remboursera les dépenses nécessaires et raisonnables immédiates concernant les achats d'articles vestimentaires et d'hygiène personnelle jusqu'à concurrence de 375 \$ par jour et de 750 \$ au total (2 jours) par voyage, à condition :

- i. que ces bagages aient été sous la responsabilité d'un transporteur public ou du personnel d'un transporteur public; et
- ii. que ces bagages ne soient pas retardés au cours de la dernière étape de retour du voyage.

Restrictions et exclusions : Les indemnités de bagages perdus ne couvrent pas, ne fournissent pas un service et ne paient pas les demandes de règlement dans les cas suivants :

- i. dépenses encourues après le retour des bagages enregistrés à la personne assurée;

- ii. dépenses encourues lorsque les bagages enregistrés sont retardés lors du retour de la personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence;
- iii. perte d'articles en raison de radiation, de confiscation ou de quarantaine par une autorité douanière ou gouvernementale, de risques de guerre (déclarée ou non), de transport ou de commerce de contrebande ou illégal; ou
- iv. retard causé par un acte criminel commis par la personne assurée ou en résultant.

BAGAGES PERDUS

Dans le cadre de cette couverture, « personne assurée » signifie vous, votre conjoint et vos enfants à charge lorsqu'ils voyagent avec vous. Les indemnités seront payées si le coût INTÉGRAL du ou des billets a été porté à votre compte.

Indemnités

Lorsque les bagages d'une personne assurée sont enregistrés auprès d'un transporteur public et si le transporteur public les perd de manière introuvable, l'Assureur vous remboursera la perte directe des bagages et des biens personnels qu'ils contiennent, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par voyage, pour toutes les personnes assurées effectuant le même voyage.

Le paiement est basé sur le coût de remplacement réel de tout article perdu ou volé à condition que cet article soit en fait remplacé. Autrement, le paiement est basé sur la valeur réelle en espèces de l'article à la date du sinistre.

Restrictions et exclusions

Les indemnités de bagages perdus ne couvrent pas, ne fournissent pas un service et ne paient pas les demandes de règlement dans les cas suivants :

- i. perte d'articles qui ne se trouvent pas dans un bagage enregistré ou sous la responsabilité d'une société de transport aérien ou d'un transporteur public;
- ii. perte causée par l'usure normale, une détérioration progressive, les mites ou la vermine;
- iii. perte d'animaux, d'automobiles (y compris l'équipement et le contenu), de caravanes et de motocyclettes;
- iv. perte de bicyclettes, de bateaux, de moteurs, d'autres moyens de transport ou de leurs accessoires, de souvenirs, d'articles de collection ou fragiles, de bijoux, de gemmes, de meubles et articles ménagers, de lentilles cornéennes, de lunettes de soleil sans ordonnance, de dents artificielles et prothèses, d'équipement et d'appareils médicaux, d'argent, de

- titres, de billets, de documents, de tout article lié aux affaires, à la profession ou à l'emploi; d'ordinateurs personnels, de logiciels ou de téléphones cellulaires;
- v. perte d'articles en raison de radiation, de confiscation ou de quarantaine par une autorité douanière ou gouvernementale, de risques de guerre (déclarée ou non), de transport ou de commerce de contrebande ou illégal;
 - vi. perte subie lorsque la personne assurée commet un acte de négligence ou criminel; ou
 - vii. articles assurés expressément ou autrement.

CAMBRIOLAGE DANS UN HÔTEL/MOTEL

Dans le cadre de cette couverture, « personne assurée » signifie vous, votre conjoint et vos enfants à charge lorsqu'ils voyagent avec vous. Les indemnités seront payées lorsque le coût INTÉGRAL de la chambre d'hôtel ou de motel a été porté à votre compte.

Indemnités : La couverture pour cambriolage dans un hôtel/motel protège la personne assurée, lorsqu'il y a une preuve d'intrusion forcée, contre le vol de la plupart des articles personnels dans une chambre d'hôtel/de motel entre l'heure d'inscription à l'arrivée à l'hôtel/au motel et l'heure de départ de l'hôtel/du motel, SEULEMENT dans les limites territoriales du Canada et des États-Unis. La couverture est jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par événement.

Exclusions : Les indemnités de cambriolage dans un hôtel/motel ne couvrent pas les articles suivants :

- i. argent en espèces;
- ii. chèques de voyage;
- iii. titres;
- iv. cartes de crédit ou tout autre instrument négociable;
- v. billets; et
- vi. documents.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre aux termes de ces couvertures d'assurance, vous devez aviser l'administrateur en composant le 1-866-446-9073 au Canada et aux États-Unis ou le 613-634-6974 à frais virés ailleurs dans le monde. Un formulaire de demande de règlement vous sera ensuite envoyé.

Un avis de sinistre écrit et une preuve de sinistre doivent être présentés à l'administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'événement ou le début d'un sinistre couvert par la Police, mais dans tous les cas dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'administrateur par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour établir votre identité sera réputé constituer un avis de sinistre.

L'omission de fournir la preuve de sinistre dans le délai prévu aux présentes s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de la fournir dans le délai prévu. L'avis et la preuve doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible mais, en aucun cas, plus de un (1) an après la date du sinistre. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un (1) an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Preuve de sinistre : Les formulaires de demande de règlement dûment remplis, accompagnés de la preuve écrite du sinistre, doivent être présentés dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date du sinistre.

Examen physique et autopsie : L'Assureur aura le droit et l'occasion d'effectuer, à ses frais, l'examen de toute personne assurée dont la lésion est le motif d'une demande de règlement en vertu des présentes, aussi souvent qu'il juge raisonnable de le faire pendant le traitement de la demande en vertu des présentes, et, en cas de décès, d'effectuer une autopsie de la personne décédée si la loi ne l'interdit pas.

Autres assurances : Les indemnités sont est en sus de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles qui font l'objet de la demande de règlement. L'Assureur sera uniquement responsable du montant de la perte ou des dommages qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, couverture ou garantie et du montant de toute franchise applicable, et seulement si ces autres couvertures ont été réclamées et épuisées, et sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette couverture ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre assurance, indemnisation, couverture ou d'un autre contrat.

Règlement des demandes : Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur.

Toutes les indemnités seront payées en devise canadienne. S'il est nécessaire, le cas échéant, de convertir les devises, les indemnités seront payées au taux de change en vigueur affiché par la Banque HSBC Canada à la date de paiement de l'indemnité. La présente assurance ne couvre aucun intérêt ou aucune fluctuation des taux de change.

L'indemnité pour perte de vie sera payable conformément aux dispositions visant le bénéficiaire selon l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public prévu par l'attestation d'assurance. Les autres indemnités qui n'ont pas été payées au décès de la personne assurée peuvent être versées, au gré de l'Assureur, soit à son bénéficiaire, soit au titulaire de carte au nom duquel le compte est établi. Toutes les autres indemnités sont payables au titulaire de carte.

Si une indemnité est payable en vertu de la présente attestation d'assurance à la succession de la personne assurée, à une personne assurée ou à un bénéficiaire qui est mineur ou incapable d'accorder une libération valide, l'Assureur peut verser cette indemnité à un parent par le sang ou par alliance de la personne assurée ou du bénéficiaire qui, selon l'administrateur, y a équitablement droit. Tout paiement effectué de bonne foi par l'Assureur en vertu de cette disposition libère l'Assureur à l'égard de ce paiement.

Résiliation de l'assurance : La présente assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- i. la date à laquelle votre compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- ii. la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible aux couvertures; et
- iii. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la Police.

Changement de bénéficiaire : Le droit de changer de bénéficiaire est réservé au titulaire de carte, sous réserve des dispositions ou règles de droit régissant le droit de changement de bénéficiaire. Le consentement du bénéficiaire n'est pas requis. Le titulaire de carte peut changer de bénéficiaire en présentant une demande écrite de changement de bénéficiaire à l'Assureur, mais un tel changement n'entrera en vigueur que lorsqu'il sera enregistré auprès de l'Assureur. Ce changement aura un effet rétroactif et entrera en vigueur à la date de signature de la demande par le titulaire de carte. Cependant, l'Assureur décline toute responsabilité à l'égard des versements qu'il a effectués avant la réception de la demande de changement de bénéficiaire. Pour changer votre désignation de bénéficiaire,

veuillez appeler l'administrateur au 1-888-446-9073 au Canada et aux États-Unis ou composer le 613-634-6974 à frais virés ailleurs dans le monde.

Subrogation : Une fois qu'une indemnité est versée dans le cadre d'une demande de règlement pour une personne assurée, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, y compris signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Diligence raisonnable : La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre aux termes de la Police.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Si vous avez une plainte ou une demande de renseignements : Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-800-361-5344. Il fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

Fausse demande de règlement : si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

**HSBC Commercial
MasterCard**

**Certificate of
Insurance**

This Certificate of Insurance contains information about your insurance. Please read it carefully and keep it in a safe place. Refer to the definitions section below or to the applicable description of benefits and the paragraph below for the meanings of all capitalized terms.

The coverages outlined in this Certificate of Insurance are effective as of May 15, 2016 and are provided to all eligible HSBC Commercial MasterCard (CAN) and/or HSBC Commercial MasterCard (USD) Cardholders and, where specified, their eligible Spouses and Dependent Children by American Bankers Life Assurance Company of Florida and American Bankers Insurance Company of Florida (hereinafter collectively referred to as the "Insurer"), under Group Master Policy number HSBCL0516 and Group Master Policy number HSBC0516 (hereinafter referred to as the "Policy"), issued by the Insurer to HSBC Bank Canada (hereinafter referred to as the "Policyholder"). For greater certainty, American Bankers Life Assurance Company of Florida is the underwriter of Common Carrier Accidental Death and Dismemberment Insurance under Policy No. HSBCL0516 and American Bankers Insurance Company of Florida is the underwriter of the Extended Warranty, Car Rental Collision Damage Waiver, Flight Delay, Delayed Luggage and Loss Luggage Insurance under Policy No. HSBC0516.

The terms, conditions and provisions of the Policy are summarized in this Certificate of Insurance, which is incorporated into, and forms part of the Policy. All benefits are subject in every respect to the Policy that alone constitutes the agreement under which benefits will be provided. You or a person making a claim under this Certificate of Insurance may request a copy of the Policy and/or a copy of your application for this insurance (if applicable) by writing to the Insurer at the address shown below.

Claims payment and administrative services under this Policy are arranged by the Insurer.

American Bankers Life Assurance Company of Florida and American Bankers Insurance Company of Florida – Canadian Head Office is located at 5000 Yonge Street, Suite 2000, Toronto, Ontario M2N 7E9.

DEFINITIONS

Accident means a sudden, unexpected and unforeseeable cause of injury from an external source.

Accidental Bodily Injury means bodily injury caused directly by an Accident occurring while the insurance evidenced by this Certificate of Insurance is in force, which results within three hundred and sixty-five (365) days after the date of the Accident, directly in any of the losses to which the insurance applies, and is sudden, unforeseen, unexpected and independent of any disease, bodily infirmity, bodily malfunction or any other cause.

Account means an HSBC Commercial MasterCard (CAN) or HSBC Commercial MasterCard (USD) account, issued to a business and/or owner, which is in Good Standing with the Policyholder.

Administrator means the Insurer and/or the service provider(s) arranged by the Insurer to provide claims payment and administrative services under the Policy.

Cardholder means any natural person resident in Canada who is the applicant for, and is issued a Commercial MasterCard by the Policyholder and whose Account is in Good Standing. Cardholder may be referred to as **"You"** or **"Your"**.

Checked Luggage means suitcases or other containers specifically designated for carrying personal belongings, for which a baggage claim check has been issued to the Insured Person by a Common Carrier.

Common Carrier means any land, air or water conveyance which is licensed to carry passengers without discrimination and for hire, excluding courtesy transportation provided without a specific charge.

Commercial MasterCard means an HSBC Commercial MasterCard (CAN) and/or HSBC Commercial MasterCard (USD) issued by the Policyholder.

Dependent Children means Your natural, adopted or step-children who are unmarried and dependent on You for maintenance and support and who are:

- under 21 years of age; or
- 21 years of age or older; and
 - mentally or physically challenged and incapable of self-support; or
 - in full-time attendance at a recognized institution of higher learning in Canada and have not reached the age of 25.

Doctor means a physician who is registered or licensed to practice medicine in the jurisdiction where the medical treatment or service is provided, and who is not related by blood or by marriage to the Insured Person to whom the service is rendered.

Dollars and “\$” means Canadian dollars.

Essential Items mean the minimum essential clothing and toiletries, the purchase of which is rendered absolutely necessary and indispensable due to the delay of Your Checked Luggage.

Good Standing means, with respect to an Account, that You have not advised the Policyholder in writing to close or for which the Policyholder has not suspended or revoked credit privileges or otherwise closed the Account.

Insured Person means a Cardholder and, where specified, certain other eligible persons as outlined under the applicable coverage.

Occupying means in or upon or entering into or alighting from.

Loss for the purposes of Common Carrier Accidental Death and Dismemberment coverage means:

- i. with respect to life, Accidental Bodily Injury causing death;
- ii. with respect to sight, speech or hearing, Accidental Bodily Injury causing entire and irrecoverable loss of sight, speech or hearing;
- iii. with respect to a hand, Accidental Bodily Injury causing actual irreversible severance of the entire four fingers of the same hand, at or above the middle joints; and
- iv. with respect to a foot, Accidental Bodily Injury causing actual irreversible severance of a foot, at or above the ankle joint.

Original Manufacturer’s Warranty means an express written warranty valid in Canada and issued by the original manufacturer of the personal property, excluding any extended warranty offered by the manufacturer or any third party.

Spouse means Your legal husband or wife, or the person who You live with and have publicly represented as Your Spouse for at least one year.

Ticket means evidence of fare paid for travel on a Common Carrier, which has been charged to Your Account.

Trip means a scheduled period of time during which an Insured Person is away from his or her province or territory of residence.

EXTENDED WARRANTY

For this coverage, Insured Person means the Cardholder. No other person or entity shall have any right, remedy or claim, legal or equitable to the benefits. Benefits are in effect when the FULL cost of the item(s) with an Original Manufacturer's Warranty is charged to Your Account.

Benefits: Extended Warranty benefits are available automatically, without registration, to provide You with double the period of repair services otherwise provided by the Original Manufacturer's Warranty, to a maximum of one full year on most items purchased new with a Commercial MasterCard provided that, in all cases, automatic coverage is limited to the Original Manufacturer's Warranty of five (5) years or less. Most Original Manufacturer's Warranties over five (5) years will be covered if registered with the Administrator within the first year after purchase of the item (Refer to 'Registration').

Extended Warranty benefits apply to any parts and/or labour cost resulting from mechanical breakdown or failure of a covered item, or any other obligation that was specifically covered under the terms of the Original Manufacturer's Warranty.

Extended Warranty benefits are limited to the lesser of the cost to repair or replace or the original purchase price of the item including applicable taxes.

Extended Warranty ends automatically upon the date when the original manufacturer ceases to carry on business for any reason whatsoever.

Limitations and Exclusions: Extended Warranty benefits do not cover the following items:

- i. automobiles, motorboats, aircraft, motorcycles, motorscooters, snowblowers, riding lawn mowers, golf carts, lawn tractors, or any other motorized vehicles (except for miniature electrically powered vehicles intended for recreational use by children) or any of their respective parts or accessories;
- ii. computers, cellular phones, personal digital assistants (PDA) or any similar electronic device;
- iii. services;
- iv. used items or refurbished items; or
- v. bodily injury, property damage, consequential damages, punitive damages, exemplary damages and legal fees.

Limits of Liability: Extended Warranty benefits are limited a lifetime maximum of \$50,000 per Account.

Registration: To register item(s) with an original Manufacturer's Warranty of more than five (5) years for the Extended Warranty benefit, You must send copies of the following items to the Administrator within one (1) year after the item is purchased. Call 1-888-446-9073 from within Canada and the United States or 613-634-6974 collect from elsewhere in the world.

- i. a copy of the original vendor sales receipt;
- ii. the customer copy of the Commercial MasterCard sales receipt;
- iii. the serial number of the item; and
- iv. the Original Manufacturer's Warranty.

GENERAL PROVISIONS FOR EXTENDED WARRANTY

Gifts: Eligible items that You give as gifts are covered for Extended Warranty benefits. In the event of a claim, You, not the recipient of the gift, must make the claim for benefits.

Other Insurance: Extended Warranty benefits are in excess of all other applicable valid insurance, indemnity, warranty or protection available to You in respect of the item(s) subject to the claim. The Insurer will be liable only for the amount of loss or damage over the amount covered under such other insurance, indemnity, warranty or protection and for the amount of any applicable deductible, and only if all such other coverage has been claimed under and exhausted, and further subject to the terms, exclusions, and limits of liability set out in this Certificate of Insurance. This coverage will not apply as contributing insurance notwithstanding any provision in any other insurance, indemnity or protection policies or contracts.

Claims Procedures: You must keep original receipts and other documents described herein to file a valid claim.

Immediately after learning of any loss or occurrence, You must notify the Administrator by calling 1-888-446-9073 from within Canada and the United States or 613-634-6974 collect from elsewhere in the world. The Administrator will send You the applicable claim form(s). Your failure to provide proof of loss within ninety (90) days from the date of loss or damage may result in denial of the related claim.

You must complete and sign the claim form which must contain the time, place, cause and amount of loss, and include the following:

- i. the customer copy of the Commercial MasterCard sales receipt and Your Account statement showing the charge;
- ii. the original vendor's sales receipt;

- iii. a copy of the Original Manufacturer's Warranty; and
- iv. insurance claim for determination of eligibility for the benefits hereunder.

Prior to proceeding with any repair services, You must obtain the Administrator's approval in order to ensure the eligibility for payment of Your claim. At the sole discretion of the Insurer, You may be required to send, at your own expense, the damaged item on which a claim is based to the Administrator in order to support Your claim. Payment made in good faith will discharge the Insurer to the extent of this claim.

Termination of Coverage: Coverage ends on the earliest of:

- i. the date Your Account is cancelled, closed or ceases to be in Good Standing;
- ii. the date the Cardholder ceases to be eligible for coverage; and
- iii. the date the Policy is terminated.

No coverage will be provided for items purchased after the Policy termination date.

CAR RENTAL COLLISION DAMAGE WAIVER

For this coverage, Insured Person means a Cardholder and any other person who holds a valid driver's license and is listed on Your rental contract, provided he/she would otherwise qualify under the rental contract and is permitted to drive the rental vehicle under the laws of the jurisdiction in which the rental vehicle shall be used. This coverage is in effect when You charge the FULL cost of the car rental to Your Account.

Eligibility: You are eligible for Commercial MasterCard Car Rental Collision Damage Waiver ("CDW") coverage when You rent most private passenger vehicles on a daily or weekly basis for a period NOT to exceed thirty-one (31) consecutive days, provided that:

- i. You initiate the rental transaction by booking or reserving the car rental with Your Commercial MasterCard and by providing Your Commercial MasterCard as payment guarantee at the time You take possession of the car, and
- ii. You decline the rental agency's collision damage waiver (CDW) or loss damage waiver (LDW), or similar provision and,
- iii. You rent the car in Your name, and charge the FULL cost of the car rental to Your Account.

'Free Rentals' are also eligible for benefits when received as the result of a promotion conditioned on Your making previous rentals, if each such previous rental met the eligibility requirements of this Certificate of Insurance.

Benefits: Subject to the terms and conditions of this Policy, You are provided with protection against the amount for which You are liable to the rental agency up to the actual cash value of the damaged or stolen rental vehicle as well as any valid and documented loss of use, reasonable and customary towing charges and administration charges resulting from damage or theft occurring while the rental vehicle is rented in Your name. Benefits are limited to one vehicle rental during any one period. If during the same period more than one vehicle is rented by the Cardholder, only the first rental will be eligible for these benefits.

In some jurisdictions the law requires the rental agencies to include CDW/LDW in the price of the vehicle rental. In these locations, Car Rental CDW benefits under this Policy will only provide coverage up to the deductible that may apply, provided all the requirements outlined in this Certificate of Insurance have been met and You have waived the rental agency's deductible waiver. No CDW/LDW premiums charged by the rental agencies will be reimbursed under this Policy. Rental vehicles which are part of pre-paid travel packages are eligible for benefits if the total for Your Trip was charged to Your Account and all other requirements are met.

This coverage does not provide any form of third party automobile property damage or personal injury liability insurance.

Important: Check with Your personal insurer and the rental agency to ensure that You and all other drivers have adequate personal property, personal injury and third party liability coverage. This Policy only covers loss or damage to a rental vehicle, as stipulated herein.

Know before you go: While Car Rental CDW benefits provide coverage on a worldwide basis (except where prohibited by law), and the coverage is well received by car rental merchants, there is no guarantee that this coverage will be accepted at every car rental facility. Some rental agencies may resist Your declining their CDW / LDW coverage. They may try to encourage You to take their coverage. If You refuse, they may insist You provide a deposit. Before booking a car, confirm that the rental agency will accept Commercial MasterCard Car Rental CDW without requiring a deposit. If they won't, find one that will, and try to get written confirmation. If booking Your trip through a travel agency, let them know You want to take advantage of Commercial MasterCard Car Rental CDW benefits and have them confirm the rental agency's willingness to accept this coverage.

You will not be compensated for any payment You may have to make to obtain the rental agency's CDW/ LDW.

Check the rental car carefully for scratches, dents and windshield chips, and point out any damage to the agency representative before You take possession of the car. Have them note the damage on the rental agreement (and take a copy with You), or ask for another vehicle.

If the vehicle sustains damage of any kind, immediately phone the Administrator at one of the numbers provided. Advise the rental agent that You have reported the claim and provide the Administrator's phone number. If loss appears to exceed \$1,000 you must also advise the police and request a police report. Do not sign a blank sales draft to cover the damage and loss of use charges.

Coverage Period: Car Rental CDW coverage begins as soon as the Cardholder or other person authorized to operate the rental car under the car rental agreement takes control of the vehicle, and ends at the earliest of:

- i. the time when the rental agency assumes control of the rental car, whether it be at its place of business or elsewhere;
- ii. the date on which the Account ceases to be in Good Standing and/or Your Account privileges are suspended, revoked or otherwise terminated;
- iii. the date the Insured Person ceases to be eligible for coverage; or
- iv. the date the Policy is terminated.

Types of Vehicles Covered: The types of rental vehicles covered include cars and mini-vans provided they are designed for private passenger use with seating for no more than eight (8) including the driver.

Types of Vehicles Not Covered: Vehicles belonging to the following categories are NOT covered:

- i. any vehicle with a manufacturer's suggested retail price (MSRP), excluding taxes, over eighty-five thousand Dollars (\$85,000) at the time and place of loss;
- ii. vans, other than mini-vans as described above;
- iii. trucks, pick-up trucks vehicles;
- iv. off-road vehicles designed and manufactured primarily for off-road use;
- v. motorcycles, mopeds and motorbikes;
- vi. campers and trailers;
- vii. recreational vehicles;
- viii. antique cars (cars which are over twenty (20) years old or have not been manufactured for ten (10) years or more);
- ix. customized vehicles; and
- x. leased vehicles.

Exclusions and Limitations: Car Rental CDW benefits are not payable for any loss caused or contributed to by:

- i. operation of the rental vehicle in violation of the law or any terms of the rental agreement/contract;
- ii. operation of the vehicle by any driver not in possession of a driver's license that is valid in the rental jurisdiction;
- iii. operation of the vehicle by any driver not authorized on the rental agreement at the time the rental is initiated;
- iv. operation of the vehicle on other than regularly maintained roads;
- v. alcohol intoxication and/or the use of narcotic drugs by the driver;
- vi. any dishonest, fraudulent or criminal act committed by You and/or any authorized driver;
- vii. wear and tear, gradual deterioration or mechanical breakdown of the vehicle;
- viii. insects or vermin, inherent vice or damage;
- ix. war, hostile or warlike action, insurrection, rebellion, revolution, civil war, usurped power or action taken by government or public authority in hindering, combating or defending against such action;
- x. seizure or destruction under quarantine or customs regulations, confiscation by order of any government or public authority;
- xi. transportation of contraband or illegal trade;
- xii. transportation of property or passengers for hire; or
- xiii. nuclear reaction, radiation or radioactive contamination.

Car Rental CDW benefits do NOT include coverage for:

- i. vehicles rented for a period that exceeds 31 consecutive days*, whether or not under one or more rental agreements;
- ii. a replacement vehicle for which Your personal automobile insurance or the repair shop is covering all or part of the cost of the rental;
- iii. loss or theft of personal belongings in the vehicle;
- iv. third party liability (injury to anyone or anything inside or outside the vehicle);
- v. any amount payable by Your employer or employer's insurance coverage, if the rental car was for business purposes;
- vi. expenses assumed, paid or payable by the rental agency or its insurers; or
- vii. cellular telephones, portable computers and communication devices.

* If the rental period exceeds 31 days, no coverage will be provided even for the first 31 days of the rental period. Coverage may not be extended for more than 31 days by renewing or taking out a new rental agreement with the same or another vehicle rental agency for the same or another vehicle.

In the Event of Accident or Theft: You must report a claim to the Administrator as soon as possible, and in all events certainly within 48 hours of the damage or theft having occurred. Call 1-888-446-9073 from within Canada and the United States or 613-634-6974 collect from elsewhere in the world. Failure to report a claim within 48 hours may result in denial of the claim or reduction of Your benefit.

A customer service representative will take down some preliminary information; answer any questions You may have and arrange to send You a claim form. You will be required to submit a completed claim form and to substantiate Your claim by providing documentation, including the following:

- i. a copy of the driver's license of the person who was driving the car at the time of the accident;
- ii. a copy of the loss/damage report You completed with the rental agency;
- iii. a copy of a police report if the loss results in damage or theft over \$1,000;
- iv. a copy of Your Commercial MasterCard sales draft, and Your statement of Account showing the rental charge;
- v. the front and back of the original opened and closed-out car rental agreement;
- vi. a copy of the itemized repair estimate, final itemized repair bill and parts invoices;
- vii. original receipt(s) for any repairs for which You may have paid; and
- viii. if loss of use is charged, a copy of the rental agency's daily utilization log from the date the car was not available for rental, to the date the car became available to rent.

Valid claims submitted with incomplete or insufficient documentation may not be paid.

COMMON CARRIER ACCIDENTAL DEATH AND DISMEMBERMENT

For this coverage, Insured Person means You, Your Spouse and Your Dependent Child(ren) while travelling with You. Benefits are in effect when You charge the FULL cost of Common Carrier travel to Your Account.

Benefits: If an Insured Person sustains an Accidental Bodily Injury while Occupying a Common Carrier as a fare paying passenger, the applicable benefit specified for the resulting Loss (in the following Schedule of Insurance) will be paid.

Schedule of Insurance Loss	Amount of Benefit
Loss of Life	\$250,000
Loss of both hands or both feet	\$250,000
Loss of one foot or one hand and the entire site of one eye	\$250,000
Loss of site of both eyes	\$250,000
Loss of one hand and one foot	\$250,000
Loss of speech and hearing	\$250,000
Loss of one hand or one foot	\$125,000
Loss of sight of one eye	\$125,000
Loss of speech	\$125,000
Loss of hearing	\$125,000
Loss of thumb and index finger on the same hand	\$62,500

The maximum benefit payable for Loss resulting from any one Accident is \$375,000 per Account. If more than one described Loss is sustained by an Insured Person, then the total benefit payable from one Accident to such person is limited to the greatest amount payable for any one Loss sustained.

For benefits to be payable, the Loss must occur within 365 days of the Accidental Bodily Injury that caused the Loss. Coverage is in force when an Insured Person is Occupying a Common Carrier to:

- i. travel directly to the point-of-departure terminal for the Trip shown on the Ticket;
- ii. make the Trip shown on the Ticket; and
- iii. travel directly from the point-of-arrival terminal for the Trip shown on the Ticket to the next destination.

Beneficiary: Unless otherwise specified by You, any amount due under the Policy for Loss of Life:

- i. at Your death will be paid to Your Spouse if living, otherwise equally to Your living Children if any, otherwise equally to Your then living parents or parent, otherwise to Your estate;
- ii. at the death of any other Insured Person, will be paid to You if then living, otherwise as though it were a sum payable under (i) above.

All other benefits will be paid to You. The beneficiaries herein designated may be changed in accordance with the Change of Beneficiary provision.

Exclusions and Limitations: Common Carrier Accidental Death and Dismemberment benefits are not payable for a Loss caused by or resulting from:

- i. intentionally self-inflicted injuries;
- ii. suicide or attempted suicide;
- iii. illness or disease;
- iv. pregnancy or complications of pregnancy, including resulting childbirth or abortion;
- v. bacterial infection except bacterial infection of an accidental Bodily Injury, or if death results from accidental ingestion of a substance contaminated by bacteria;
- vi. any act of war, declared or not, or civil disorders;
- vii. an Accident occurring while operating or learning to operate, or serving as a member of the crew of any aircraft;
- viii. the commission or attempted commission of a criminal offence; or
- ix. an Accident occurring while Occupying a water conveyance, unless the conveyance itself is involved in an accident which gives rise to the Loss to the Insured Person.

FLIGHT DELAY

For this coverage, Insured Person means You, Your Spouse and Your Dependent Child(ren) while travelling with You. Benefits are in effect when You charge the FULL cost of Ticket(s) to Your Account.

Benefits: The Insurer will reimburse You for all Insured Persons travelling on the same Trip if the confirmed scheduled flight departure from any airport is delayed by 4 hours or more, for necessary and reasonable expenses incurred with respect to hotel accommodations, restaurant meals, refreshments, Essential Items and sundry items (such as a magazine, paperback book and other such small items) within 48 hours of the delay or denied boarding, to a maximum of \$375 per day, and a maximum of \$750 total (2 days) per Trip, provided that:

- i. no alternative transportation is made available to the Insured Person within 4 hours of the original scheduled departure time of the original flight;
- ii. delay of the flight was the result of strike by airline personnel, quarantine, civil commotion, hijack, natural disaster, inclement weather, mechanical breakdown or denied boarding due to overbooking; and

- iii. You provide the required proof of loss to the Insurer, including plane Ticket(s), or the sales receipt for the Ticket(s), a written statement from the airline confirming and detailing the delay and itemized original receipts with respect to the necessary and reasonable expenses incurred for hotel accommodations, restaurant meals, refreshments, Essential Items and sundry items.

Limitations and Exclusions: Flight Delay benefits are not payable for the delay of any flight caused by or resulting from:

- i. criminal or fraudulent acts of the Insured Person;
- ii. war, whether declared or undeclared, civil war, insurrection, rebellion or revolution; or
- iii. any warlike act by any government or military force.

DELAYED LUGGAGE

For this coverage, Insured Person means You, Your Spouse and Your Dependent Child(ren) while travelling with You. Benefits are in effect when You charge the FULL cost of Ticket(s) to Your Account.

Benefits: The Insurer will reimburse You if any Insured Person's accompanying Checked Luggage is not delivered within 4 hours of their arrival at the scheduled flight destination point, for immediate necessary and reasonable expenses incurred, with respect to emergency purchases of essential clothing and personal hygiene items to a maximum of \$375 per day and a maximum of \$750 total (2 days) per Trip provided that:

- i. such luggage was in the custody of a of a Common Carrier or Common Carrier personnel; and
- ii. such luggage was not delayed on the last leg of the return portion of the Trip.

Limitations and Exclusions: Delayed Luggage benefits do not cover, provide service or pay claims resulting from:

- i. expenses incurred after Checked Luggage is returned to the Insured Person;
- ii. expenses incurred when Checked Luggage is delayed on the Insured Person's return to his or her province or territory of residence;
- iii. loss of items due to radiation, confiscation or quarantine by any customs or government authority, war (declared or undeclared) risks, or contraband or illegal transportation or trade; or
- iv. a delay caused by or resulting from an Insured Person's criminal act(s).

LOST LUGGAGE

For this coverage, Insured Person means You, Your Spouse and Your Dependent Child(ren) while travelling with You. Benefits are in effect when You charge the FULL cost of Ticket(s) to Your Account.

Benefits

In the event that the Common Carrier irretrievably loses an Insured Person's Checked Luggage, the Insurer will reimburse You up to a maximum of \$1,000 per Trip for all Insured Persons on the same Trip for direct physical loss of luggage, and the personal property contained therein, when an Insured Person's luggage is checked with a Common Carrier.

Payment is based on the actual replacement cost of any lost or stolen article provided the article is actually replaced. Otherwise, payment is based on the actual cash value of the article at the time of loss.

Limitations and Exclusions

Lost Luggage benefits do not cover, provide service or pay claims resulting from:

- i. loss of items not stored in Checked Luggage or in custody of an airline or Common Carrier;
- ii. a loss caused by normal wear and tear, gradual deterioration, moths or vermin;
- iii. loss of animals, automobiles (including equipment and contents), trailers, motorcycles,
- iv. bicycles, boats, motors, other conveyances or their accessories, souvenirs, fragile or collectible items, jewellery, gems, household effects and furnishings, contact lenses, non-prescription sunglasses, artificial teeth and prostheses, medical equipment and appliances, money, securities, tickets, documents, any property pertaining to a business, profession or occupation; personal computers, software or cellular phones;
- v. loss of items due to radiation, confiscation or quarantine by any customs or government
- vi. authority, war (declared or undeclared) risks, or contraband or illegal transportation or trade;
- vii. a loss incurred while the Insured Person is performing a negligent act(s) or criminal act(s); or
- viii. items specifically or otherwise insured.

HOTEL/MOTEL BURGLARY

For this coverage, Insured Person means You, Your Spouse and Your Dependent Child(ren) while travelling with You. Benefits are in effect when You charge the FULL cost of the Hotel/Motel room Your Account.

Benefits: The Hotel/Motel Burglary coverage protects the Insured Person, for the period of time between Check In and Check Out, from theft of most items of personal property from a Hotel/Motel room where there is evidence of forceful entry, ONLY within the territorial limits of Canada and the United States. Coverage is up to a maximum of \$1,000 per occurrence.

Exclusions: Hotel/Motel Burglary benefits do not cover the following items:

- i. cash;
- ii. travellers cheques;
- iii. securities;
- iv. credit cards or any other negotiable instrument;
- v. tickets; and
- vi. documents.

GENERAL PROVISIONS AND STATUTORY CONDITIONS

Unless otherwise expressly provided herein or in the Policy, the following general provisions apply to the benefits described in this Certificate of Insurance:

Notice and Proof of Claim: Immediately after learning of a loss, or an occurrence which may lead to a loss under any of these insurance benefits, notify the Administrator by calling 1-888-446-9073 from within Canada and the United States or 613-634-6974 collect from elsewhere in the world. You will then be sent a claim form.

Written notice and proof of claim must be given to the Administrator as soon as reasonably possible after the occurrence or commencement of any loss covered by the Policy, but in all events, provided within ninety (90) days of the date of such loss. Written notice given by or on behalf of the claimant or the beneficiary to the Administrator with information sufficient to identify You, shall be deemed notice of claim.

Failure to provide proof of claim within the time prescribed herein does not invalidate the claim if it is shown that it was not reasonably possible to provide proof or notice within the time so prescribed. The proof or notice must be given as soon as reasonably possible and in no event later than one (1) year from the date of loss. If the notice or proof is given or furnished after one (1) year, Your claim will not be paid.

Proof of Loss: The appropriate claim forms, together with written proof of loss, must be delivered as soon as reasonably possible, but in all events within one (1) year from the date that the loss occurred.

Examination and Autopsy: The Insurer at its own expense shall have the right and opportunity to examine the person of any Insured Person whose injury is the basis of a claim hereunder when and so often as it may be reasonably required during pendency of a claim hereunder, and also the right and opportunity to make an autopsy in case of death, where it is not forbidden by law.

Other Insurance: Benefits are in excess of all other applicable valid insurance, indemnity, warranty or protection available to You in respect of the item(s) subject to the claim. The Insurer will be liable only for the amount of loss or damage over the amount covered under such other insurance, indemnity, warranty or protection and for the amount of any applicable deductible, and only if all such other coverage has been claimed under and exhausted, and further subject to the terms, exclusions, and limits of liability set out in this Certificate of Insurance. This insurance will not apply as contributing insurance notwithstanding any provision in any other insurance, indemnity or protection policies or contracts.

Payment of Claims: Benefits payable under the Policy will be paid upon receipt of full written proof, as determined by the Insurer.

All benefits will be paid in Canadian currency. Where applicable, when a currency conversion is required, benefits will be paid at the prevailing exchange rate quoted by HSBC Bank Canada on the date of the benefit payment. This insurance will not pay for any interest or any fluctuations in the exchange rate.

The benefit for Loss of Life will be payable in accordance with the beneficiary provisions under the Common Carrier Accidental Death and Dismemberment benefits provisions of the Certificate. Any other accrued benefits unpaid at the Insured Person's death may, at the option of the Insurer, be paid either to such beneficiary or to the Cardholder in whose name the Account is maintained. All other benefits will be payable to the Cardholder.

If any benefit of this Certificate of Insurance shall be payable to the estate of the Insured Person or to an Insured Person or beneficiary who is a minor or otherwise not competent to give a valid release, the Insurer may pay such benefit, to any relative by blood or by marriage of the Insured Person or beneficiary who is deemed by the Administrator to be

equitably entitled thereto. Any payment made by the Insurer in good faith pursuant to this provision shall fully discharge the Insurer to the extent of such payment.

Termination of Insurance: This insurance ends on the earliest of:

- i. the date Your Account is cancelled, closed or ceases to be in Good Standing;
- ii. the date the Cardholder ceases to be eligible for coverage; and
- iii. the date the Policy terminates.

No losses incurred after the Policy termination date will be paid.

Change of Beneficiary: The right to change beneficiary is reserved to the Cardholder and subject to any provision or rule of law governing the right to change the beneficiary. The consent of the beneficiary or beneficiaries will not be required. The Cardholder may change a beneficiary by filing a written beneficiary change with the Insurer but such change shall not be operative until recorded by the Insurer and will relate back to and take effect as of the date the request was signed, but without prejudice to the Insurer on account of any payment made before receipt of such beneficiary change. To change Your beneficiary designation, call the Administrator at 1-888-446-9073 from within Canada and the United States or 613-634-6974 collect from elsewhere in the world.

Subrogation: Following payment of an Insured Person's claim for loss or damage, the Insurer shall be subrogated to the extent of the amount of such payment, to all of the rights and remedies of the Insured Person against any party in respect of such loss or damage, and shall be entitled at its own expense to sue in the name of the Insured Person. The Insured Person shall give the Insurer all such assistance as is reasonably required to secure its rights and remedies, including the execution of all documents necessary to enable the Insurer to bring suit in the name of the Insured Person.

Due Diligence: The Insured Person shall use diligence and do all things reasonable to avoid or diminish any loss or damage under the Policy.

Legal Action: Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the *Insurance Act*, *Limitations Act* or other applicable legislation in Your province or territory.

If You Have a Concern or Complaint:

If You have a concern or complaint about Your coverage, please call the Insurer at 1-800-361-5344. The Insurer will do its best to resolve Your concern or complaint. If for some reason the Insurer is unable to do so to Your satisfaction, You may pursue the concern or complaint in writing to an independent external organization. You may obtain detailed information for the Insurer's resolution process and the external recourse either by calling the Insurer at the number listed above or at: www.assurantsolutions.ca/consumer-assistance

False Claim: If You make a claim knowing it to be false or fraudulent in any respect, You shall no longer be entitled to this insurance, nor to the payment of any claim under the Policy.